

Tome 5

CHARGES D'INTERVENTION

Les dépenses et charges d'intervention sont des dépenses et charges spécifiques prévues par l'article 5 de la Loi organique.

Elles s'inscrivent respectivement sur le plan budgétaire au titre 6 « Dépenses d'intervention », et comptablement aux subdivisions concernées du compte 65 « Charges d'intervention » du plan comptable de l'État.

Elles correspondent aux versements motivés par la mission de régulateur économique et social de l'État, et comprennent :

- les transferts (titre 1) ;*
- et les charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'État (titre 2).*

SOMMAIRE

TITRE 1	
LES TRANSFERTS	537
CHAPITRE 1	
GÉNÉRALITÉS	538
1. Définition	539
2. Bénéficiaires des transferts	540
2.1. Distinction entre bénéficiaire final et bénéficiaire intermédiaire	540
2.2. Catégories de bénéficiaire final	540
3. Nature des transferts	541
3.1. Transferts aux ménages	541
3.2. Transferts aux entreprises	541
3.3. Transferts aux collectivités territoriales	541
3.4. Transferts aux autres collectivités (dont Union européenne).....	541
4. Les modalités de versement des transferts	542
4.1. Procédure d'instruction	542
4.2. Procédure de dotation	542
CHAPITRE 2	
TRAITEMENT COMPTABLE.....	543
1. Présentation des comptes et mode de fonctionnement.....	544
2. Écritures comptables	545
2.1. Comptabilisation en cours d'exercice	545
2.1.1. Principe de comptabilisation	545
2.1.2. Distinction entre transferts directs et transferts indirects	545

SOMMAIRE (suite)

2.1.2.1.	Exemples de transferts indirects.....	546
2.1.2.2.	Conséquences sur la déclinaison des comptes à la nomenclature	546
2.1.3.	Écritures comptables	547
2.2.	Comptabilisation à la clôture de l'exercice.....	547
2.2.1.	Principe de comptabilisation	547
2.2.2.	Écritures comptables	548
2.3.	Problématique liée à la comptabilisation des avances sur transferts	548
2.3.1.	Application du recueil des normes comptables de l'État	548
2.3.2.	Adaptation au palier 2006.....	548
2.3.3.	Écritures comptables	549
2.3.3.1.	Le versement d'une avance.....	549
2.3.3.2.	Le versement du transfert.....	550
2.3.3.3.	Le retraitement comptable des avances versées et non régularisées en fin d'exercice	550
3.	Exemples chiffrés.....	552
CHAPITRE 3		
CAS PARTICULIERS		553
1.	Changements apportés à la gestion des dépenses d'intervention sans ordonnancement préalable	554
1.1.	De l'ordonnance du 2 janvier 1959 à la Loi organique relative aux lois de finances du 1 ^{er} août 2001	554

SOMMAIRE (suite)

1.1.1.	La situation antérieure	554
1.1.2.	La nouvelle procédure de globalisation des crédits	554
1.2.	Dispositif en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2006	554
1.2.1.	Modalités de liquidation des aides	554
1.2.2.	Tableau récapitulatif des aménagements apportés	555
2.	Indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis relative aux contrats État (contrats conclus avant le 1 ^{er} janvier 2003)	556
2.1.	Modalités de gestion	556
2.1.1.	La situation antérieure	556
2.1.2.	La situation à compter du 1 ^{er} janvier 2006	556
2.2.	Écritures comptables	556
3.	Dispositifs TRACE (trajet d'accès à l'emploi) et adultes-relais	558
3.1.	La situation antérieure	558
3.2.	La situation à compter du 1 ^{er} janvier 2006	558
3.2.1.	Liquidation des aides et le suivi des contrats	558
3.2.2.	Saisie du mandat dans NDL	558
3.2.3.	Paiement par avance et pièces justificatives	558
3.2.3.1.	Dispositif TRACE	558
3.2.3.2.	Dispositif ADULTES-RELAIS	559

SOMMAIRE (suite et fin)

3.2.4.	Constatation et régularisation des paiements indus	559
3.2.4.1.	Constatation.....	559
3.2.4.2.	Régularisation.....	559
3.3.	Écritures comptables	560
3.3.1.	Le versement de l'avance.....	560
3.3.2.	Pour le premier paiement et les paiements suivants	561
3.3.3.	Le retraitement comptable des avances versées et non régularisées en fin d'exercice.....	561
4.	Exemples chiffrés.....	563

TITRE 1

Les transferts

CHAPITRE 1

Généralités

1 DÉFINITION

Les transferts sont des versements, sans contrepartie équivalente comptabilisable et significative d'échange, effectués :

- soit directement par les services de l'État,
- soit indirectement par des organismes tiers, relevant le plus souvent du périmètre des opérateurs des politiques de l'État dans leur rôle de redistributeur.

Ces versements, liés à des dispositifs sociaux ou économiques, sont effectués au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires appartenant à des catégories strictement déterminées par la Loi organique : ménages, entreprises, collectivités territoriales et autres collectivités (cf. ci-après).

2

BÉNÉFICIAIRES DES TRANSFERTS**□ 2.1. DISTINCTION ENTRE BÉNÉFICIAIRE FINAL ET BÉNÉFICIAIRE INTERMÉDIAIRE**

Le bénéficiaire final est la cible de la mesure ou du dispositif d'intervention ou de la mesure sociale.

Le bénéficiaire intermédiaire n'est que le redistributeur du transfert, principalement rattaché au périmètre des opérateurs de l'État.

Il est rappelé que les versements effectués par l'État au profit des opérateurs en tant que bénéficiaires finaux, pour couvrir leurs charges de fonctionnement ou d'investissement engendrées par l'exécution des missions de politiques publiques dont il leur a confié la réalisation, sont des subventions pour charges de service public.

□ 2.2. CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRE FINAL

Les transferts sont effectués au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires appartenant à des catégories strictement fixées par la Loi organique.

- les ménages (exclusivement unités de consommation, c'est-à-dire hors entrepreneurs individuels) ;
- les entreprises (unités de production de biens et de services, quelle que soit leur nature juridique et dès lors que la vente couvre 50 % des coûts de production) :
 - les entreprises individuelles agricoles ou non agricoles ;
 - les sociétés financières et non financières ;
 - les sociétés du secteur privé et du secteur public ;
 - les établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial ;
 - toutes les autres entités répondant aux critères ci-dessus définis...
- les collectivités territoriales :
 - les collectivités territoriales au sens strict : régions, départements, communes et établissements rattachés ;
 - les établissements publics à compétence territoriale : établissements publics locaux de santé, sociaux et médico-sociaux, de construction et d'enseignement ;
 - les établissements particuliers bénéficiant de transferts similaires à ceux des collectivités territoriales (agences de transport public de personnes par exemple...).
- les autres collectivités :
 - les entités ayant un statut de droit public comme les groupements d'intérêt, les établissements publics nationaux, les organismes sociaux tels que les caisses nationales de Sécurité sociale (C.N.A.F., C.N.A.M., C.N.A.V., A.C.O.S.S ...) ;
 - les entités de droit privé dont le périmètre correspond à celui des institutions à but non lucratif au service des ménages telles que les associations, les fondations, les congrégations religieuses, partis politiques, organismes consulaires...
 - les entités de droit international telles que les institutions européennes (Fonds européen de développement...) et les institutions étrangères ou internationales (instances onusiennes...).

3

NATURE DES TRANSFERTS

Les transferts s'effectuent principalement en espèces mais aussi en nature (remise de livres ou de biens divers à un État étranger, fourniture d'appareillage à des handicapés...).

Un certain nombre d'exemples de transferts en espèces sont exposés ci-après.

❑ 3.1. TRANSFERTS AUX MÉNAGES

- aides à l'emploi ;
- allocations adultes handicapés ;
- bourses (étudiants français, étudiants étrangers)...

❑ 3.2. TRANSFERTS AUX ENTREPRISES

- aide agricole ;
- aide à l'innovation ;
- aide individuelle...

❑ 3.3. TRANSFERTS AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- dotations de fonctionnement : dotation globale de fonctionnement (D.G.F.), dotation spéciale pour le logement des instituteurs, subventions diverses...
- dotations d'équipement : fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.), dotation globale d'équipement (D.G.E.), subventions d'équipement ou d'investissement diverses...
- dotations liées aux transferts de compétence suite aux lois de décentralisation : dotation générale de décentralisation, dotation régionale d'équipement scolaire...
- compensation des allègements de fiscalité locale décidés par l'État : dotation de compensation de la taxe professionnelle...
- décisions d'apurement des créances portant sur les impôts directs locaux (l'État en supportant le risque de non-paiement) : admissions en non-valeur, décisions gratuites, autres dégrèvements.

❑ 3.4. TRANSFERTS AUX AUTRES COLLECTIVITÉS (DONT UNION EUROPÉENNE)

- contribution financière provenant de la T.V.A. ;
- contribution financière basée sur le P.N.B. ;
- contributions diverses du Fonds de garantie des actions extérieures ;
- participation au Fonds européen de développement...

Remarque : les transferts de l'État n'incluent pas les reversements de recettes que l'État collecte pour le compte de tiers et pour lesquels il ne supporte pas de risques (par exemple, les amendes forfaitaires de la circulation reversées aux collectivités locales, ou les ressources douanières revenant aux communautés européennes).

4

LES MODALITÉS DE VERSEMENT DES TRANSFERTS

Les transferts peuvent être versés selon deux procédures : la procédure d'instruction et la procédure de dotation.

❑ 4.1. PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Les transferts sont versés directement par les services administratifs de l'État à des bénéficiaires publics ou privés, pour financer une action ou un projet déterminés, sur la base d'une demande dont les éléments constitutifs sont définis par les textes qui les instituent. Ils sont alloués après instruction des dossiers par l'autorité administrative compétente.

Deux catégories de transferts sur instruction peuvent être identifiées :

- les aides sur critères d'éligibilité (conditions d'âge, plafond de ressources, secteur d'activité...). L'attribution revêt un caractère quasi automatique dès lors que le dossier déposé, vérifié par le service compétent, satisfait aux critères de recevabilité des pièces ouvrant droit au bénéfice de l'aide.

Ces aides sont constituées par des primes, des allocations, des bourses et divers remboursements.

La décision attributive signée par l'autorité administrative compétente engage l'État à l'égard du bénéficiaire.

- les aides sur avis : leur mode d'attribution est fonction de la décision rendue par une commission ad hoc après instruction du dossier par le service administratif compétent.

La décision revêt soit un caractère conditionnel (à la production de pièces justificatives déterminées), soit un caractère purement discrétionnaire.

❑ 4.2. PROCÉDURE DE DOTATION

Les versements sont effectués à des tiers identifiés, en application de dispositions législatives ou réglementaires, et n'intègrent pas une procédure d'instruction proprement dite.

Leur montant est déterminé au terme des arbitrages budgétaires aboutissant à l'inscription des montants financés en Loi de finances.

Ces versements correspondent aux dotations attribuées en application d'un règlement supranational (transferts directs aux autres collectivités), ainsi qu'aux dotations accordées pour des programmes ou actions encadrés par un dispositif réglementaire national ou international.

CHAPITRE 2

Traitement comptable

1

PRÉSENTATION DES COMPTES ET MODE DE FONCTIONNEMENT

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
152.5	Provision pour transferts	<ul style="list-style-type: none"> - Crédité du montant des provisions pour transferts constituées au titre des aides à verser (dès lors que la réglementation et les barèmes en fixent nettement les conditions d'attribution) et des subventions à verser dans le cadre de conventions (dès lors que les pièces justificatives ont été produites et acceptées) par le débit des subdivisions concernées du compte 685.1. - Débité du montant des reprises de provisions pour transferts par le crédit des subdivisions concernées du compte 785.1.
452	Tiers créditeurs dans le cadre des politiques d'intervention	<p>Les sous-comptes du compte 452 enregistrent la dette de l'État à l'encontre des bénéficiaires de transferts directs, et celle envers les organismes destinataires des transferts de premier niveau avant leur redistribution au bénéficiaire final.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Crédité du montant de la dette de l'État envers le bénéficiaire final du transfert par le débit du compte de charge correspondant (sous-comptes du compte 65). - Débité à l'apurement de la dette, pour le montant des dépenses d'intervention effectivement versées, par le crédit d'un compte de règlement. <p>Nomenclature déclinée en fonction du bénéficiaire final :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 452.1 « Ménages » - 452.2 « Entreprises » - 452.3 « Collectivités territoriales » - 452.4 « Autres collectivités ».
452.9	Tiers débiteurs dans le cadre des politiques d'intervention	<p>Enregistre en fin d'exercice uniquement le montant des avances octroyées aux bénéficiaires de transferts et non régularisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débité en date comptable du 31 décembre N du montant des avances octroyées et non régularisées par le crédit du compte de charge (sous-comptes du compte 65) correspondant. - Crédité en début d'exercice N+1 à l'occasion de la contre-passation de l'écriture d'inventaire précédente.

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
65	Charges d'intervention	<p>Les sous-comptes du compte 65 enregistrent les versements effectués par l'État au profit de diverses entités sans contrepartie directe pour lui, en vue de financer des opérations qui ne relèvent ni de l'achat de biens et services ni de subventions pour charges de service public.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débité des dépenses d'intervention versées par le crédit des sous-comptes du compte 452 « Tiers créditeurs dans le cadre des politiques d'intervention ». <p>Nomenclature déclinée en fonction du bénéficiaire final :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 651 « Transferts aux ménages » - 652 « Transferts aux entreprises » - 653 « Transferts aux collectivités territoriales » - 654 « Transferts aux autres collectivités »
685.1	Dotations aux provisions pour transferts	Débité du montant des provisions pour transferts par le crédit du compte 152.5.
785.1	Reprise sur provisions pour transferts	Crédité des reprises de provisions pour transferts par le débit du compte 152.5.

2

ÉCRITURES COMPTABLES

2.1. COMPTABILISATION EN COURS D'EXERCICE

2.1.1. Principe de comptabilisation

La norme n° 2 du recueil des normes comptables de l'État relative aux charges précise que le critère de rattachement des charges à l'exercice est le service fait.

En matière de transfert, le service fait est réalisé lors de la signature de l'arrêté, de l'acte ou de la décision attributive.

Le montant de la charge correspond au montant porté sur l'acte attributif.

2.1.2. Distinction entre transferts directs et transferts indirects

Les modalités de comptabilisation des transferts sont fonction des procédures attachées à leur mode de versement au bénéficiaire final. Les versements peuvent être :

- directs ;
- ou indirects, par l'intermédiaire des opérateurs de l'État ou d'autres organismes qui ne sont pas considérés comme des opérateurs.

2.1.2.1. Exemples de transferts indirects

Transferts indirects aux ménages		
Mesures sociales	Bénéficiaires intermédiaires	Bénéficiaire final
Prime à l'emploi	A.N.P.E.	Ménages
Prêts à taux zéro	Organismes financiers	Ménages
Allocation adultes handicapés	Organismes sociaux	Ménages
Achats de prothèse	Organismes sociaux	Ménages
Remboursement des consultations aux praticiens (C.M.U.)	Organismes sociaux	Ménages
Aide à l'emploi	C.N.A.S.E.A.	Ménages

Transferts indirects aux entreprises		
Mesures sociales	Bénéficiaires intermédiaires	Bénéficiaire final
Aides à l'embauche	A.N.P.E.	Entreprises
Bonifications d'intérêts	Organismes financiers	Entreprises privées agricoles
Garanties de prêts	Organismes financiers	Entreprises
Compensations d'exonérations sociales et fiscales	Organismes sociaux	Entreprises
Aides à l'innovation	A.N.V.A.R.	Entreprises

Transferts indirects aux autres collectivités		
Mesures sociales	Bénéficiaires intermédiaires	Bénéficiaire final
Achats de blé et d'équipements divers	Organisations internationales	Pays étrangers

2.1.2.2. Conséquences sur la déclinaison des comptes à la nomenclature

La distinction entre les notions de « transferts directs » et « transferts indirects » est portée par les subdivisions du compte 65 « Charges d'intervention ».

Charges d'intervention			
Transferts directs		Transferts indirects	
651.1	Transferts directs aux ménages	651.2	Transferts indirects aux ménages
652.1	Transferts directs aux entreprises	652.2	Transferts indirects aux entreprises
653.1	Transferts directs aux collectivités territoriales	653.2	Transferts indirects aux collectivités territoriales
654.1	Transferts directs aux autres collectivités	654.2	Transferts indirects aux autres collectivités


2.1.3. Écritures comptables

☞ À l'émission du mandat (ou la validation du dossier de liquidation par le service gestionnaire) :

- Constatation du transfert à verser et de la dette corrélative de l'État

 Débit du compte **65X** « Charges d'intervention »

auquel est associée la spécification « destination » de la dépense

 Crédit du compte **452.X** « Tiers créditeurs dans le cadre des politiques d'intervention »


auquel sont associées les spécifications « destination » et « nature » de la dépense

pour le montant du transfert à verser.


Seule la comptabilité générale est mouvementée.

☞ Après validation du mandat (dossier de liquidation) par le comptable assignataire, entraînant la mise en paiement :

- Règlement au bénéficiaire et apurement de la dette de l'État

 Débit du compte **452.X** « Tiers créditeurs dans le cadre des politiques d'intervention »

auquel sont associées les spécifications « destination » et « nature » de la dépense

 Crédit d'un compte de règlement

pour le montant du transfert.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

L'impact en comptabilité budgétaire (consommation de crédits de paiement en comptabilité auxiliaire de la dépense) s'effectue pour le montant du transfert et intervient au moment de la mise en paiement par le comptable.

□ 2.2. COMPTABILISATION À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

2.2.1. Principe de comptabilisation

À la clôture de l'exercice, les transferts pour lesquels la décision attributive n'a pas encore été prise doivent faire l'objet d'une provision pour charges.

Exemple : pour les transferts versés sur instruction de dossier, qu'il s'agisse des « aides sur critères » (versement des bourses d'étudiants), ou des « aides sur avis » conditionnées par une convention ou un contrat et pour lesquelles les pièces justificatives ont été produites, une dotation aux provisions pour transferts est comptabilisée si l'acte attributif n'a pas encore été établi à la clôture de l'exercice.

Les écritures d'inventaire n'ont aucun impact en comptabilité budgétaire.

2.2.2. Écritures comptables

☞ *Constatation de la provision pour charges de transferts :*

- ↳ Débit du compte **685.11** « Dotations aux provisions pour transferts aux ménages »
- ↳ Débit du compte **685.12** « Dotations aux provisions pour transferts aux entreprises »
- ↳ Débit du compte **685.13** « Dotations aux provisions pour transferts aux collectivités territoriales »
- ↳ Débit du compte **685.14** « Dotations aux provisions pour transferts aux autres collectivités »
- ↳ Crédit du compte **152.5** « Provision pour transferts ».

☞ *Reprise de la provision pour transferts :*

- ↳ Débit du compte **152.5** « Provision pour transferts »
- ↳ Crédit du compte **785.11** « Reprises sur provisions pour transferts aux ménages »
- ↳ Crédit du compte **785.12** « Reprises sur provisions pour transferts aux entreprises »
- ↳ Crédit du compte **785.13** « Reprises sur provisions pour transferts aux collectivités territoriales »
- ↳ Crédit du compte **785.14** « Reprises sur provisions pour transferts aux autres collectivités ».

□ 2.3. PROBLÉMATIQUE LIÉE À LA COMPTABILISATION DES AVANCES SUR TRANSFERTS

2.3.1. Application du recueil des normes comptables de l'État

Octroyées avant service fait, les avances sur transferts ne peuvent être constatées en comptabilité générale à un compte de charges, mais à un compte de tiers.

C'est le mandat (dossier de liquidation) de régularisation, émis après service fait, qui doit normalement permettre l'enregistrement définitif de la charge en comptabilité générale, par régularisation du compte d'avances initialement servi.

2.3.2. Adaptation au palier 2006

Les avances sur transferts font l'objet d'un mandat (dossier de liquidation), lequel est suivi d'un mandat (dossier de liquidation) de régularisation.

L'application du contrôle hiérarchisé de la dépense (C.H.D.) aux dépenses d'intervention interdit l'enregistrement du versement initial de l'avance sur un compte de tiers.

En effet, il apparaît impossible au comptable assignataire de la dépense de procéder au contrôle exhaustif de tous les mandats (dossiers de liquidation) relatifs à des dépenses d'intervention, afin de déterminer ceux qui ont été émis à titre de régularisation et déduction faite des avances initialement versées. Le correct apurement du compte de tiers ne saurait être garanti dans ces conditions.

Aussi, en palier 2006, les avances sur transferts continueront à faire l'objet d'un mandatement, et s'enregistreront au débit des subdivisions concernées du compte 65 « *Charges d'intervention* » en fonction de leur nature.

Toutefois, les avances sur transferts versées et non régularisées en fin d'exercice feront l'objet d'un retraitement par le comptable, après obtention des renseignements nécessaires auprès de l'ordonnateur.

2.3.3. Écritures comptables

2.3.3.1. Le versement d'une avance

☞ À l'émission du mandat (NDL) ou à la validation du dossier de liquidation par le service gestionnaire (ACCORD-LOLF) relatifs au versement de l'avance :

↳ Débit du compte **65** « *Charges d'intervention* »
subdivision concernée

auquel est associée la spécification « destination » de la dépense

↳ Crédit du compte **452** « *Tiers créditeurs dans le cadre des politiques d'intervention* »
subdivision concernée

auquel sont associées les spécifications « destination » et « nature » de la dépense pour le montant de l'avance sur transfert consentie.

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

☞ À la validation du mandat (dossier de liquidation) :

↳ Débit du compte **452** « *Tiers créditeurs dans le cadre des politiques d'intervention* »
subdivision concernée

auquel sont associées les spécifications « destination » et « nature » de la dépense

↳ Crédit d'un compte de règlement

pour le montant de l'avance sur transfert consentie.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

L'impact en comptabilité budgétaire intervient lors de la validation du mandat (dossier de liquidation) par le comptable assignataire.

La consommation de crédits de paiement en comptabilité auxiliaire de la dépense s'effectue pour le montant de l'avance consentie.

2.3.3.2. Le versement du transfert

Dans le cas où des avances ont été versées au préalable, le mandatement ne porte que sur le complément : montant total du transfert, duquel est déduit le montant de l'avance.

☞ À l'émission du mandat (dossier de liquidation) :

↳ Débit du compte **65** « Charges d'intervention »
subdivision concernée

auquel est associée la spécification « destination » de la dépense

↳ Crédit du compte **452** « Tiers créditeurs dans le cadre des politiques d'intervention »
subdivision concernée

auxquels sont associées les spécifications « destination » et « nature » de la dépense pour le montant du transfert, déduction faite de l'avance initiale.

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

☞ À la validation du mandat (dossier de liquidation) par le comptable assignataire :

↳ Débit du compte **452** « Tiers créditeurs dans le cadre des politiques d'intervention »
subdivision concernée

auxquels sont associées les spécifications « destination » et « nature » de la dépense

↳ Crédit d'un compte
de règlement

pour le montant du transfert, déduction faite de l'avance initiale.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

L'impact en comptabilité budgétaire intervient lors de la validation du mandat (dossier de liquidation) par le comptable assignataire.



La consommation de crédits de paiement en comptabilité auxiliaire de la dépense s'effectue pour le montant du transfert, déduction faite de l'avance initiale.

2.3.3.3. Le retraitement comptable des avances versées et non régularisées en fin d'exercice

À la clôture de l'exercice, l'ordonnateur est invité à produire au comptable le montant des avances octroyées n'ayant pas encore donné lieu à régularisation.

Afin de respecter le principe du rattachement des charges à l'exercice, (une avance intervient avant service fait et ne peut de ce fait s'enregistrer à un compte de charges), une écriture de régularisation est à constater en date comptable du 31 décembre N.

☞ Régularisation de la charge :

-  Débit du compte **452.9** subdivision concernée « Tiers débiteurs dans le cadre des politiques d'intervention »
-  Crédit du compte **65** subdivision concernée « Charges d'intervention »



pour le montant de l'avance versée et non régularisée.

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

Cette écriture est manuelle, et doit être saisie, directement en CGL, par le comptable.

En début d'année N+1, l'écriture est contre-passée de la façon suivante, en date courante.

☞ Régularisation de la charge :

-  Débit du compte **65** subdivision concernée « Charges d'intervention »
-  Crédit du compte **452.9** subdivision concernée « Tiers débiteurs dans le cadre des politiques d'intervention »

pour le montant de l'avance versée et non régularisée.

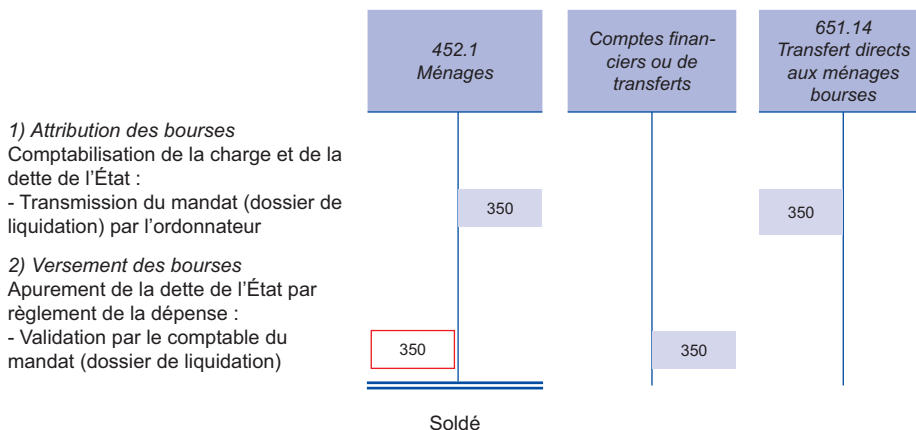
Seule la comptabilité générale est mouvementée.

Cette écriture est manuelle et doit être saisie, directement en CGL, par le comptable.

3 EXEMPLES CHIFFRÉS

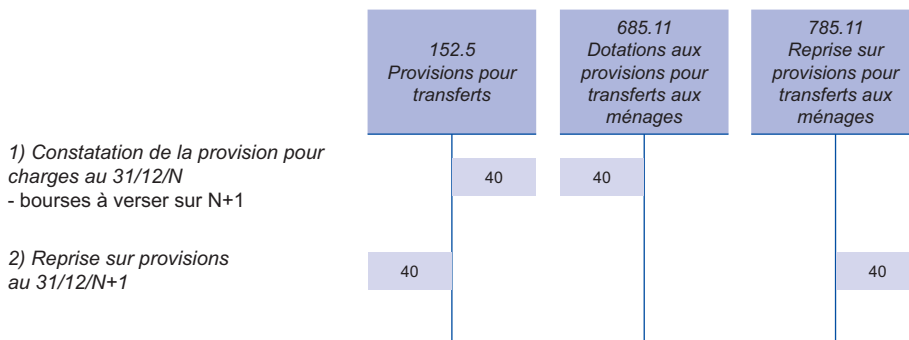
Exemple n°1 : comptabilisation de transferts directs en cours d'exercice

Bourses à verser aux ménages.....350



Exemple n° 2 : comptabilisation de provisions pour transferts à la clôture de l'exercice N et reprise de provisions sur N+1

- Transferts à verser sur N+1 :
 - bourses à verser. Dossiers instruits mais décisions attributives non signées au 31/12/N..... 40
- Versement des bourses courant N+1 :
 - bourses versées 40
 - Cf. schéma comptable ci-dessus exposé
- Reprises sur provisions fin N+1 :
 - pour le montant des bourses versées..... 40



CHAPITRE 3

Cas particuliers

1

CHANGEMENTS APPORTÉS À LA GESTION DES DÉPENSES D'INTERVENTION SANS ORDONNANCEMENT PRÉALABLE

1.1. DE L'ORDONNANCE DU 2 JANVIER 1959 À LA LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES DU 1^{ER} AOÛT 2001

1.1.1. La situation antérieure

Dans le cadre de l'ordonnance du 2 janvier 1959, certaines dépenses d'intervention étaient gérées selon une procédure particulière dite de dépense sans ordonnancement préalable (D.S.O.P.) :

- les aides à l'apprentissage État,
- les dispositifs TRACE (trajet d'accès à l'emploi) et ADULTES-RELAIS.

Bien que s'agissant de dépenses sur crédits limitatifs, un certain nombre d'aménagements par rapport à la procédure de dépense après ordonnancement étaient en effet opérés :

- le Trésor public offrait en particulier une prestation de service sur la liquidation, par le biais de modules informatiques spécifiques ;
- de plus, le mandatement de ces dépenses était effectué par le comptable, directement dans NDL.

1.1.2. La nouvelle procédure de globalisation des crédits

Les dépenses d'intervention précédemment citées s'inscrivent dorénavant dans le cadre de la gestion en crédits de paiement des dépenses globalisées au niveau déconcentré, avec responsabilisation des gestionnaires locaux.

Sous réserve que les délégations de crédits de paiement interviennent suffisamment tôt dans la gestion, le choix de procéder à la mise en règlement de certaines dépenses sur crédits disponibles relève de l'ordonnateur.

Il lui appartient donc, dès réception de la première délégation de crédits globalisés, de réserver une partie de cette enveloppe pour les paiements des dispositifs d'intervention.

1.2. DISPOSITIF EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2006

1.2.1. Modalités de liquidation des aides

En 2006, la liquidation des aides et le suivi des contrats seront toujours assurés à l'aide de modules informatiques spécifiques par les trésoreries générales de région.

Sur leur demande, les services ordonnateurs concernés, (directions régionales du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle - TRACE -, services préfectoraux - ADULTES-RELAIS -), pourront effectuer eux-mêmes la liquidation des aides.

1.2.2. Tableau récapitulatif des aménagements apportés

Le comptable assignataire de ces dépenses demeure le T.P.G. de région.

D.S.O.P. en ordonnance de 1959	Procédure aménagée dans le cadre de la L.O.L.F.
Engagements des crédits en centrale	Visa de l'organisation financière par le C.F.C.
Notification des crédits en déconcentré	<ul style="list-style-type: none"> - Délégation de crédits de paiement (D.C.P.) vers l'ordonnateur secondaire - Visa du budget opérationnel de programme programmant les dépenses d'intervention par le contrôleur financier régional - Engagement des crédits en déconcentré
Réception des contrats par le comptable	Réception des dossiers par les services chargés de la liquidation
Liquidation de la dépense par le comptable dans une application micro	Liquidation de la dépense par le comptable (ou, sur sa demande, par l'ordonnateur), par le biais des applications « TRACE » et « ADULTES-RELAIS »
Saisie du mandat dans NDL par le comptable	Établissement et saisie du mandat dans NDL par l'ordonnateur secondaire
Caractère non bloquant de l'indisponibilité des crédits	Caractère bloquant de l'indisponibilité des crédits
Règlement par le comptable	Validation du mandat et règlement par le comptable
Régularisation par l'ordonnateur	Sans objet
Production de restitutions de pilotage nationales (crédits engagés en centrale)	Production de restitutions de pilotage et de gestion par le comptable à destination de l'ordonnateur secondaire

2

INDEMNITÉ COMPENSATRICE FORFAITAIRE VERSÉE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS RELATIVE AUX CONTRATS ÉTAT (CONTRATS CONCLUS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2003)

2.1. MODALITÉS DE GESTION

2.1.1. La situation antérieure

Depuis 1996, le Trésor public procède à la liquidation et au paiement des aides à l'apprentissage pour le compte du ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité selon une procédure spécifique de dépense sans ordonnancement préalable - D.S.O.P. -.

Dans le cadre de la mise à niveau des applications informatiques au format L.O.L.F. palier 2006 (application NDL/ETAT), il a été décidé d'abandonner le dispositif de liquidation et de paiement en D.S.O.P., et de rétablir la procédure de droit commun du paiement après ordonnancement, dans laquelle les directions du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle (D.T.E.F.P.) devront liquider les dépenses dans NDL et le comptable payer après contrôle, en particulier, des crédits disponibles.

Cette procédure, envisagée sous l'angle informatique, ne préjuge pas de la répartition des tâches entre le comptable et l'ordonnateur, le comptable pouvant continuer à assister l'ordonnateur dans le calcul des sommes dues, notamment.

La mise en place de cette procédure concerne les derniers paiements afférents au stock des contrats à la charge de l'État.

2.1.2. La situation à compter du 1^{er} janvier 2006

Le service dépense des trésoreries générales de région ne saisit plus les données nécessaires à la liquidation et au paiement des aides à l'apprentissage à partir des formulaires de versement transmis par les centres de formation d'apprentis. Ces derniers sont dorénavant adressés à l'ordonnateur (D.T.E.F.P.) pour liquidation et mandatement.

Un système d'informations est mis en place afin de suivre les paiements en gestion 2006. L'ordonnateur et le comptable disposeront, à la date de la bascule, d'un état leur indiquant les contrats pour lesquels des paiements doivent intervenir en 2006, et décrivant la situation des règlements déjà réalisés sur chacun de ces contrats.


2.2. ÉCRITURES COMPTABLES

☞ À l'émission du mandat :

- Constatation de la charge et de la dette correspondante de l'État

☞ Débit des sous-comptes « Transferts directs aux entreprises -
du compte 652.11 Fonctionnement ou non-différenciés »

auxquels est associée la spécification « destination » de la dépense

 Crédit des sous-comptes « Tiers créditeurs dans le cadre des politiques d'intervention - Entreprises » du compte **452.2**


auxquels sont associées les spécifications « destination » et « nature » de la dépense

pour le montant de l'indemnité compensatrice à verser aux employeurs d'apprentis.


Seule la comptabilité générale est mouvementée.

☞ *Après validation du mandat par le comptable assignataire, entraînant la mise en paiement :*

- Règlement au bénéficiaire et apurement de la dette de l'État

 Débit des sous-comptes « Tiers créditeurs dans le cadre des politiques d'intervention - Entreprises » du compte **452.2**

auxquels sont associées les spécifications « destination » et « nature » de la dépense

 Crédit d'un compte de règlement

pour le montant de l'indemnité compensatrice versée aux employeurs d'apprentis.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

L'impact en comptabilité budgétaire (consommation de crédits de paiement en comptabilité auxiliaire de la dépense) intervient au moment de la mise en paiement du mandat par le comptable, pour le montant de l'indemnité compensatrice.

3

DISPOSITIFS TRACE (TRAJET D'ACCÈS À L'EMPLOI) ET ADULTES-RELAIS

3.1. LA SITUATION ANTÉRIEURE

Dans le cadre de la politique de la ville et du droit à l'emploi, deux dispositifs d'aides à l'embauche ont été mis en place : TRACE et ADULTES-RELAIS, gérés selon une procédure de dépenses sans ordonnancement préalable.

Cette dernière s'avère ne pas être compatible avec la mise en œuvre de la L.O.L.F. induisant la gestion en crédits de paiement des dépenses globalisées au niveau déconcentré.

3.2. LA SITUATION À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2006

À partir du 1^{er} janvier 2006, c'est la procédure de paiement après ordonnancement de droit commun qui s'applique aux aides TRACE et ADULTES-RELAIS.

3.2.1. Liquidation des aides et le suivi des contrats

Les aides sont liquidées, à réception des dossiers, par les comptables assignataires ou, sur leur demande, par les ordonnateurs.

Pour ce faire, les modules informatiques spécifiques TRACE et ADULTES-RELAIS, qui permettaient jusqu'à présent aux comptables d'effectuer le calcul des sommes dues et le recensement des informations pour la gestion des dossiers, peuvent être mis à disposition des services ordonnateurs qui le souhaitent.

Dans ce dernier cas de figure, les ordonnateurs s'engagent en contrepartie à transmettre à la trésorerie générale de région les données de synthèse saisies dans l'application au moment de la liquidation.

Ces données concernant la gestion du dispositif continuent à être transmises à la direction générale de la Comptabilité publique, bureau 7B, pour agrégation au niveau national : répartition des postes, sexe et âge des bénéficiaires, niveaux d'études, situation du salarié à l'embauche, contrats de travail, nature des organismes signataires de conventions...

3.2.2. Saisie du mandat dans NDL

Après liquidation du montant des aides, l'ordonnateur procède à l'émission des mandats correspondants.

À réception du mandat et après visa et intervention des contrôles réglementaires, les trésoreries générales procèdent aux paiements dans les conditions habituelles.

3.2.3. Paiement par avance et pièces justificatives

3.2.3.1. Dispositif TRACE

Les trésoriers-payeurs généraux procèdent aux paiements sur production par les D.R.T.E.F.P. des pièces suivantes.

- pour l'avance :
 - un exemplaire de la convention signée ;
 - le RIB de l'opérateur ;
 - la liste nominative définitive des jeunes suivis, indiquant leurs nom, prénom et date de naissance.
- pour le versement intermédiaire :
 - copie d'un certificat signé et daté de l'employeur pour chaque jeune placé en emploi durable indiquant les nom, prénom et date de naissance et précisant la nature et la date de prise d'effet du contrat de travail.
- pour le versement du solde :
 - certificat de service fait établi par le préfet de région attestant de la bonne exécution de la convention par l'opérateur et indiquant le nombre de jeunes suivis jusqu'au terme du parcours.

3.2.3.2. Dispositif ADULTES-RELAIS

L'aide, prévue pour trois ans, est forfaitaire et versée trimestriellement par avance proportionnellement au temps de travail prévu à la convention.

La transmission des pièces justificatives est obligatoire avant toute mise en paiement.

- pour l'avance :
 - un exemplaire de la convention signée (ou copie certifiée conforme) ;
 - éventuellement copie du contrat de travail accompagné de la fiche statistique si la date du recrutement est concomitante à la date de signature de la convention.
- pour le premier paiement :
 - copie du contrat de travail s'il n'est pas déjà fourni ;
 - copie du ou des bulletin(s) de salaire en fonction de la date d'embauche.
- pour les paiements suivants :
 - copie des bulletins de salaire du trimestre écoulé.

3.2.4. Constatation et régularisation des paiements indus

3.2.4.1. Constatation

Les indus proviennent d'une aide versée pour laquelle les justificatifs attendus n'ont pas été transmis.

Toute suspension de paiement pour non respect des clauses de la convention doit être accompagnée d'une relance du bénéficiaire. En l'absence de réponse satisfaisante à l'issue du délai de trois mois, le trésorier-payeur général constate l'existence d'un paiement indu. Il demande alors à l'ordonnateur de procéder à la résiliation de la convention.

3.2.4.2. Régularisation

Le Préfet de région est l'ordonnateur compétent pour émettre un titre de perception correspondant au trop-perçu.

Le titre de perception est recouvré par le trésorier-payeur général de région dans les conditions habituelles.


Dans le cas où l'organisme débiteur d'un indu est également bénéficiaire d'aides dans le cadre d'autres conventions adultes-relais, le versement excédentaire au titre de la convention résiliée est déduit du montant de la plus proche échéance.

En vertu du principe de non-contraction des dépenses et des recettes, il appartient à l'ordonnateur d'émettre d'une part le mandat correspondant à la dépense totale due, à titre conventionnel, au bénéficiaire, et, d'autre part, le titre de recettes à partir duquel le comptable public opérera la retenue sur les dépenses.

□ 3.3. ÉCRITURES COMPTABLES


3.3.1. Le versement de l'avance

☞ À l'émission du mandat (NDL) relatif au versement de l'avance :

 Débit
du compte **65**
subdivision concernée

« Charges d'intervention »

auquel est associée la spécification « destination » de la dépense


 Crédit
du compte **452**
subdivision concernée

« Tiers créditeurs dans le cadre des politiques d'intervention »

auquel sont associées les spécifications « destination » et « nature » de la dépense pour le montant de l'avance consentie.

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

☞ À la validation du mandat par le comptable assignataire :

 Débit
du compte **452**
subdivision concernée

« Tiers créditeurs dans le cadre des politiques d'intervention »

auquel sont associées les spécifications « destination » et « nature » de la dépense

 Crédit d'un compte de règlement

pour le montant de l'avance consentie.


La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

L'impact en comptabilité budgétaire intervient lors de la validation du mandat par le comptable assignataire.

La consommation de crédits de paiement en comptabilité auxiliaire de la dépense s'effectue pour le montant de l'avance consentie.


3.3.2. Pour le premier paiement et les paiements suivants

☞ À l'émission du mandat :

 Débit
du compte **65**
subdivision concernée

« Charges d'intervention »

auquel est associée la spécification « destination » de la dépense


 Crédit
du compte **452**

« Tiers créditeurs dans le cadre des politiques d'intervention »

auxquels sont associées les spécifications « destination » et « nature » de la dépense pour le montant du premier paiement, déduction faite de l'avance préalablement versée, et les paiements suivants.

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

☞ À la validation du mandat par le comptable assignataire :

 Débit
du compte **452**
subdivision concernée

« Tiers créditeurs dans le cadre des politiques d'intervention »

auxquels sont associées les spécifications « destination » et « nature » de la dépense

 Crédit d'un compte de règlement

pour le montant du premier paiement, déduction faite de l'avance préalablement versée, et les paiements suivants.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

L'impact en comptabilité budgétaire intervient lors de la validation du mandat par le comptable assignataire.



La consommation de crédits de paiement en comptabilité auxiliaire de la dépense s'effectue pour le montant du transfert, déduction faite de l'avance initiale.

3.3.3. Le retraitement comptable des avances versées et non régularisées en fin d'exercice

À la clôture de l'exercice, l'ordonnateur est invité à produire au comptable le montant des avances octroyées n'ayant pas encore donné lieu à régularisation.

Afin de respecter le principe du rattachement des charges à l'exercice, (une avance intervient avant service fait et ne peut de ce fait s'enregistrer à un compte de charges), une écriture de régularisation est à constater en date comptable du 31 décembre N.

☞ Régularisation de la charge :

 Débit du compte 452.9 subdivision concernée	« Tiers débiteurs dans le cadre des politiques d'intervention »
 Crédit du compte 65 subdivision concernée	« Charges d'intervention »



pour le montant de l'avance versée et non régularisée au 31/12/N.

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

Cette écriture est manuelle, et doit être saisie, directement en CGL, par le comptable.

En début d'année N+1, l'écriture est contre-passée de la façon suivante, en date courante.

☞ Régularisation de la charge :

 Débit du compte 65 subdivision concernée	« Charges d'intervention »
 Crédit du compte 452.9 subdivision concernée	« Tiers débiteurs dans le cadre des politiques d'intervention »

pour le montant de l'avance versée et non régularisée au 31/12/N.

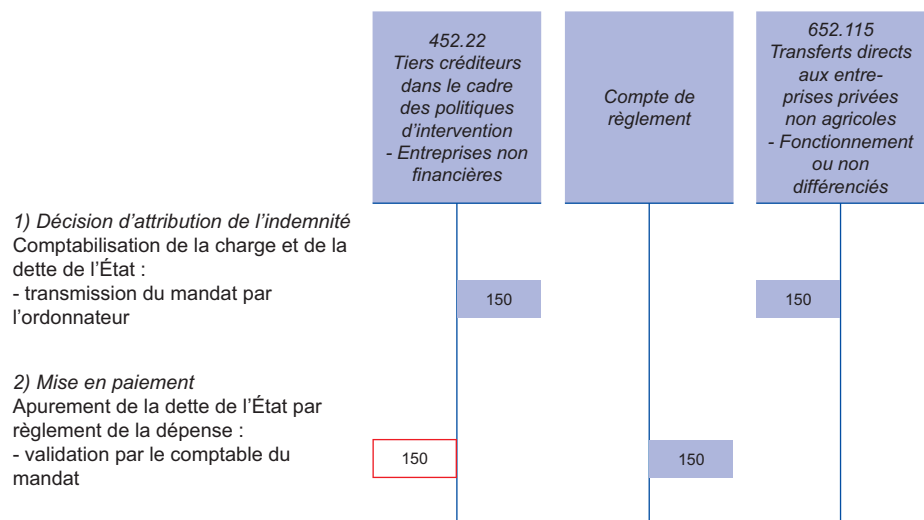
Seule la comptabilité générale est mouvementée.

Cette écriture est manuelle, et doit être saisie, directement en CGL, par le comptable.

4 EXEMPLES CHIFFRÉS

Exemple n° 1 : Comptabilisation de l'indemnité compensatrice versée aux employeurs d'apprentis

- montant de l'indemnité versée à une entreprise privée non agricole..... 150



Exemple n° 2 : comptabilisation au cours de l'exercice N – dispositif TRACE – avance versée et non régularisée en fin d'exercice

- Montant de l'avance :
 - au vu de la convention signée, avance versée en novembre N.....250
- Versement intermédiaire :
 - au vu des certificats établis par l'employeur en janvier N+1..... 400

	452.22 Tiers créditeurs dans le cadre des politiques d'intervention - Entreprises non financières	Compte de règlement	652.115 Transferts directs aux entre- prises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés	452.922 Tiers débiteurs dans le cadre des politiques d'intervention - Organismes non financiers
Comptabilisation de la charge et de la dette de l'État au vu de la convention signée (avance versée) :				
- à la transmission du mandat par l'ordonnateur	250		250	
Apurement de la dette de l'État :				
- à la validation du mandat par le comptable et mise en paiement	250	250		
En fin d'exercice, retraitement comptable des avances non régularisées			250	250
Solde au 31/12/N	Soldé	250	Soldé	250
Ouverture de l'exercice N+1 : contre-passation des écritures d'inventaires			250	250
Comptabilisation de la charge et de la dette de l'État lors du versement intermédiaire :				
- à la transmission du mandat par l'ordonnateur, émis pour le reste dû	150		150	
Apurement de la dette de l'État par règlement de la dépense :				
- à la validation du mandat par le comptable	150	150		
Solde à fin janvier N+1	Soldé	400	400	Soldé